

Arrêt

n° 110 960 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par X, de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de la partie adverse du 31 janvier 2013, décision refusant de prendre en considération sa demande d'asile* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETROYER loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 7 février 2011, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 14 février 2011. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 5 avril 2011.

1.2. Le 21 janvier 2013, il a introduit une seconde demande d'asile.

1.3. En date du 31 janvier 2013, la partie défenderesse a pris l'égard du requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine ethnique bosniaque. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 7 février 2011, en compagnie de votre épouse I.D. (xxx), et vous avez introduit une demande d'asile le 8 février 2011 auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Vous habitiez avec votre famille dans le village de D.L. située près de P. (République du Kosovo). Vos problèmes auraient débutés dès l'année 2000, lorsque trois camarades d'école albanophones auraient commencé à vous reprocher de parler la langue serbo-croate. Ils vous auraient constamment attaqué en rue et vous auraient battu, par pur « dévouement et sans raisons » (sic). Vous auriez quitté le Kosovo en 2002 pour vous rendre en Suisse, où vous auriez demandé l'asile pour ces motifs. Votre demande ayant été déboutée, vous seriez retourné vivre dans votre village au Kosovo en 2004. A votre retour, les trois camarades d'école devenus adultes auraient continué à vous maltraiter. En 2004, vous auriez entamé une relation amoureuse avec D., originaire du même village que vous et de douze ans plus âgées que vous. Votre père se serait directement opposé à cette relation, en raison de cet écart d'âge. Il aurait constamment insulté votre petite amie, l'aurait menacée, et lui aurait causé une fausse couche après l'avoir renversée en voiture. Votre père aurait menacé de vous tuer en cas de mariage. En fin d'année 2010, un de vos trois agresseurs accompagné de deux autres individus albanophones vous auraient attaqué et frappé en rue. Le 2 février 2011, vous et D. auriez célébré votre mariage. Vous vous seriez directement enfuis du Kosovo après la cérémonie, en direction de la Belgique. Pour l'ensemble de ces problèmes, jamais vous n'auriez porté plainte aux autorités kosovares pas plus que vous n'auriez envisagé de vous installer ailleurs qu'à P. avant de fuir votre pays d'origine.

En cas de retour au Kosovo, vous déclariez craindre d'être tué par votre père lequel s'oppose à ce que vous ayez une relation amoureuse avec une femme plus âgée que vous. D'autre part, vous émettiez également des craintes à l'égard des trois individus albanophones qui vous causent des problèmes depuis l'an 2000.

Cette demande s'est soldée par un refus du statut de la protection subsidiaire notifié le 6 avril 2011. Le 21 janvier 2013, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants.

Vous n'avez plus aucune nouvelle concrète du Kosovo (concernant vos problèmes et vos agresseurs) depuis votre première demande d'asile. Vous évoquez également du stress et de l'anxiété dû à la guerre du Kosovo en 1999 et encore plus dû à votre agression subie en 2006.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez les documents suivants : Votre passeport kosovar (délivré le 20/10/2010), la carte d'identité kosovare de votre épouse (délivrée le 4/11/2009) ainsi que votre acte de mariage (délivré le 2/02/2011). Vous fournissez également une attestation du Parti Démocratique des bosniaques (délivré le 1/08/2011), une attestation de votre village de D.L. (datée du 29/04/2011), ainsi qu'une déclaration de votre cousin I.I. (faite le 31/10/2012 à P.). Enfin, vous déposez un document médical kosovar attestant d'une hospitalisation en 2006 des suites d'un conflit (daté du 23/08/2011), une attestation médicale belge de votre épouse certifiant qu'elle est malade et ne peut se rendre au CGRA (délivrée le 12/12/2012), ainsi qu'une attestation médicale belge évoquant un suivi psychiatrique vous concernant (délivré le 28/01/2013).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/61, alinéa 1^{er}, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale, relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que

déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

En ce qui concerne vos déclarations pour votre seconde demande d'asile, le CGRA doit relever un élément relatif aux autorités kosovares. Lors de votre audition concernant votre première demande d'asile, vous déclarez ne jamais avoir demandé d'aide concernant vos problèmes avec des albanais (CGRA, 22/03/2011, p. 13). Cependant, lors de votre seconde demande d'asile, vous déclarez avoir été à une dizaine de reprises vous plaindre au tribunal de Prizren (CGRA, 29/01/2013, pp. 7 et 8). Outre que cet élément n'avait pas été évoqué lors de votre première demande d'asile, il est étranger de constater que vous préférez aller au tribunal pour vous plaindre plutôt qu'auprès des forces de police qui sont compétentes pour enquêter. Par ailleurs, il apparaît finalement que vous n'avez jamais intenté d'action officielle, et que vous n'avez jamais eu l'intention d'en intenteur une, que ce soit auprès du tribunal ou auprès de la police kosovare ; il ne s'agissait que d'une prise de renseignements informelle (CGRA, 29/01/2013, p. 8). Ce faisant, vous ne démontrez toujours pas, comme mentionné dans la première décision, qu'aucune protection ne pourrait vous être accordée par les autorités kosovares si vous la demandiez.

Il ressort d'ailleurs des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue ; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent en autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la précédente décision s'attachant uniquement à démontrer le caractère familial et interpersonnel des ennuis liés à votre père ainsi qu'aux possibilités de protections qui vous étaient offertes au Kosovo, aucun de vos nouveaux documents ne peut être de nature à la modifier.

En effet, au sujet du document du Parti Démocratique des bosniaques (document 3 joint en farde verte), le CGRA remarque que ce document n'évoque nullement vos ennuis vécus au Kosovo. Il atteste uniquement de votre origine ethnique, élément nullement remis en question dans la précédente décision. A titre complémentaire, et bien que votre origine ethnique ne soit pas remise en question, le CGRA constate que le cachet du document indique clairement qu'il s'agit d'une photocopie couleur sur laquelle a été apposée une signature et non d'un document original.

L'attestation émanant de la commune de D.L. (document 4 en farde verte) évoque uniquement votre problème avec votre père nullement démenti dans la précédente décision.

L'attestation médicale de vos soins reçus au Kosovo en 2006 (document 5 joint en farde verte) évoque uniquement votre problème avec votre père, problème nullement démenti dans la précédente décision.

L'attestation médicale de vos soins reçus au Kosovo en 2006 (document 5 joint en farde verte) confirme que vous avez été blessé suite à un conflit à cette période. Si ce document ne permet pas d'attester de l'origine précise de vos blessures, le CGRA relève que cette agression n'a cependant pas non plus été remise en question dans la précédente décision.

Ensuite, vous avez fourni une déclaration de votre cousin attestée devant le tribunal de P. (document 6 joint en farde verte). Soulignons que le cachet du tribunal est uniquement présent afin d'attester de l'identité de votre cousin et non du contenu des déclarations y figurant. Le CGRA doit d'ailleurs relever une contradiction entre ce document et vos propres déclarations. En effet, votre cousin y mentionne que des albanais vous pourchassent car ils accusent votre père d'avoir collaboré avec l'armée et les paramilitaires des services intérieurs d'état de la Serbie (cf. traduction du document 6). Pourtant, lors de votre première audition, vous dites à plusieurs reprises qu'ils vous agressaient sans raison, car vous parliez serbe et n'invoquez aucun autre problème avec d'autres albanais (CGRA, 22/03/2011, pp. 8, 10, 11 et 12). Confronté à cette différence, vous expliquez que vous n'aviez pas de document attestant de cela, ce qui n'est pas une raison suffisante pour expliquer cette contradiction vu que c'est bien l'origine du conflit avec ces personnes qui est mis en cause (CGRA, 29/01/2013, p.7). Constatons cependant qu'ici encore, la première décision n'abordait pas la crédibilité, ou non, de ces agressions.

Le document médical évoquant les problèmes médicaux de votre épouse (document 7 joint en farde verte) est, lui, sans lien avec votre demande d'asile puisque celle-ci n'a pas introduit de seconde demande d'asile et que ce document évoque son incapacité à se rendre au CGRA.

Qui plus est, en début d'audition, vous avez également remis un document médical invoquant un suivi psychiatrique (document 8 joint en farde verte). Interrogé à ce sujet, vous dites que vos problèmes médicaux ont commencé en 2006, après votre agression et que ce document évoque son incapacité à se rendre au CGRA.

Qui plus est, en début d'audition, vous avez également remis un document médical invoquant un suivi psychiatrique (document 8 joint en farde verte). Interrogé à ce sujet, vous dites que vos problèmes médicaux ont commencé en 2006, après votre agression et que vous n'en aviez jamais eu auparavant (CGRA, 29/01/2013, p. 11). Plus tard, vous dites cependant que vos problèmes de nervosité et de stress sont apparus pendant la guerre. Vous ajoutez cependant ne jamais avoir été suivi médicalement à ce sujet, que ce soit au Kosovo ou au Monténégro car « ce n'était pas nécessaire » (CGRA, 29/01/2013, p. 11). Pourtant, depuis environ un an, vous décidez de vous faire suivre médicalement en Belgique en raison d'une visite tous les mois et demi, (vous avez cependant interrompu le traitement pendant quatre mois – CGRA, 29/01/2013, p.12). Votre traitement en Belgique est la prise de médicaments, vous ne suivez aucun traitement particulier (CGRA, 29/01/2013, p. 12). A la vue de ces éléments, l'évocation d'un tel problème dans votre chef n'est pas suffisant pour justifier, à lui seul, l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. Si déjà à la lecture de vos dires, vous estimez qu'il n'était pas nécessaire de vous soigner, rien n'indique que vous ne pourriez en cas de besoin, bénéficier d'un suivi médical/psychiatrique dans vos pays d'origine, adapté à votre pathologie, et ce d'autant que, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir documents joints au dossier administratif), il existe – même si elles sont limitées – des possibilités de traitements au Kosovo pour les personnes souffrant d'un trouble de santé mentale. Des structures, tant étatiques que non gouvernementales, à même de dispenser un suivi aux personnes victimes de troubles psychologiques, notamment le centre de Réhabilitation kosovar pour les Victimes de Tortures (CRVT), ont été mises en place après le conflit armé et disposent d'une expertise en matière de troubles post-traumatiques. Il apparaît dès lors que vous n'expliquez pas en quoi le traumatisme allégué vous exposerait actuellement à une crainte de subir des persécutions ou à un risque de subir des atteintes graves en cas de retour.

Enfin, vous fournissez également votre passeport kosovar, la carte d'identité kosovare de votre épouse et votre acte de mariage. Ces documents attestent de vos identités, nationalités et statut marital ; éléments nullement remis en question précédemment ou actuellement.

Dès lors, le CGRA constate qu'aucun de ces documents ne peut amener un changement de la décision précédente étant donné qu'ils touchent à des éléments non remis en cause dans la précédente décision.

De ce qui précède, vous n'apportez pas, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, d'élément nouveau permettant de considérer que la décision prise envers vous par le Commissariat général en première demande d'asile aurait été différente si vous l'aviez portée plus tôt à sa connaissance. Dès lors, une décision de non prise en considération de votre demande d'asile doit être prise en ce qui vous concerne.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 1 de l'Arrêté royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs et de l'article 57/6/1 de la dite loi ».

Il relève que la partie défenderesse estime pouvoir faire application de l'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 au motif que la République du Kosovo a été considérée comme un pays sûr par l'arrêté royal du 26 mai 2012.

Il fait valoir que la partie défenderesse ne se prononce pas sur les motifs pour lesquels 7 kosovars ont reçu le statut de la protection subsidiaire en 2012. Il précise que si le Kosovo était réellement un pays sûr, le Conseil n'aurait nullement accordé le statut de réfugié à des kosovares dans des affaires récentes, par des arrêts postérieurs à l'arrêté royal précité. A ce sujet, il cite notamment l'arrêt n° 90.829 du 30 octobre 2012 ainsi qu'un rapport de l'OSAR du 1^{er} mars 2012.

Dès lors, il considère que le Roi a pris illégalement cet arrêté royal en ce qui concerne plus particulièrement le Kosovo. Par conséquent, le Conseil ne peut appliquer ce dernier.

2.2. Il prend un deuxième moyen « la violation de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 39/1 et 39/2 de la même loi ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution ».

Il estime qu'en établissant une procédure spécifique pour les pays sûrs, le législateur viole le principe d'égalité et de non-discrimination. En effet, en ne lui permettant pas d'introduire un recours de plein contentieux, on l'empêche de déposer de nouveaux documents à l'appui de son recours, lesquels pourraient contredire la motivation de la décision attaquée.

Dès lors, il considère qu'il convient d'interroger la Cour constitutionnelle par le biais d'une question préjudicielle sur cette discrimination entre les demandeurs d'asile. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse peut, sur la base d'une autre disposition de la loi précitée du 15 décembre 1980, refuser de prendre en compte une nouvelle demande d'asile en se fondant sur des documents qui auraient dû être déposés durant l'examen de la première demande d'asile de l'étranger provenant d'un pays sûr.

2.3.1. Il prend un troisième moyen de « la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles

62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de la foi due aux actes ainsi que des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et du principe de bonne administration ».

2.3.2. En une première branche relative à « *la crédibilité des propos du requérant* », il relève que la partie défenderesse n'a jamais contesté ni son identité, ni sa nationalité et pas davantage son origine ethnique. Cette dernière reconnaît également que ses problèmes, à savoir les agressions des albanais et le conflit avec son père suite à la relation avec son épouse, ne sont pas contestés.

Par ailleurs, il ajoute que la partie défenderesse rappelle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que s'il est démontré que le candidat éprouve une crainte de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

A ce sujet, il estime qu'il convient de tenir compte du prescrit de l'article 57/7bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ce dernier établit un renversement de la charge de la preuve, laquelle pèse sur la partie défenderesse. Cette dernière doit établir qu'en cas de retour, le risque aura disparu.

Il ajoute qu'il ne voit pas de quelle manière il pourrait rapporter une telle preuve et ce, dans la mesure où les motifs de ses persécutions et mauvais traitements sont toujours existants et que, d'autre part, la police se montre incapable de le protéger.

De plus, il constate que la partie défenderesse n'a pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de cette disposition légale et n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas faire application de cette disposition.

Enfin, il précise que le Conseil a déjà sanctionné cette prise de position facile de la partie défenderesse dans l'arrêt n° 60.739 du 29 avril 2011.

2.3.3. En une deuxième branche relative à « *la protection des autorités kosovares* », il constate que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir démontré suffisamment que les autorités kosovares ne pouvaient lui apporter une protection efficace à l'égard des Albanais et de son père.

Il précise s'être rendu auprès du Tribunal de Prizren pour obtenir des informations, lesquelles ne lui ont jamais donné satisfaction. Il ajoute que la police kosovare aidée par l'Eulex Police Component et l'OSCE, travaillent efficacement afin de faire respecter la loi et ce même à l'égard des minorités ethniques.

Il tient toutefois à préciser qu'il s'agit d'informations générales, lesquelles ne permettent pas d'indiquer si un bosniaque sera écouté par la police kosovare et si celle-ci mettra tout en œuvre pour le protéger.

Il déclare que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du motif des agressions qu'il a subies. Or, il a déposé une attestation de son cousin affirmant que des Albanais le pourchassaient car ils accusaient son père d'avoir collaboré avec l'armée et les paramilitaires des services intérieurs d'état de la Serbie. Il estime que le fait qu'il n'en ait pas parlé lors de sa première demande d'asile ne peut justifier son écartement des débats. En effet, il ne possédait pas ce document au préalable et précise que s'il en avait parlé au Commissariat avant, ce dernier aurait estimé qu'il s'agissait de simples supputations.

Ainsi, il prétend que ces agressions avaient un lien avec son affinité présumée avec les Serbes dans la mesure où il a été reconnu que les Albanais lui reprochaient de parler le serbe.

Dès lors, il estime qu'il y a violation de la foi due aux actes.

Il précise que l'efficacité des autorités kosovares est loin d'être établie à la lumière de différents rapports qu'il cite.

Enfin, il ajoute que la partie défenderesse n'a pas tenu compte ni de son origine ethnique, ni des motifs établis de son agression et encore moins des constats de l'efficacité de la police et de l'Eulex au Kosovo.

2.3.4. En une troisième branche relative aux « *problèmes psychologiques du requérant* », il précise avoir déposé un document médical attestant du suivi psychiatrique dont il fait l'objet.

Par ailleurs, il constate que la partie défenderesse relève une contradiction entre le fait qu'il a indiqué que ses problèmes médicaux avaient débuté en 2006 après son agression et, d'autre part, expliqué que ses problèmes de nervosité et de stress sont apparus pendant la guerre et n'ont jamais existé au pays. Il estime que la partie défenderesse déforme ses propos.

Il prétend que son traumatisme est apparu après son agression. Ainsi, la partie défenderesse ne peut confondre une nervosité avec un stress post traumatique. Dès lors, la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation et la foi due aux actes.

Par ailleurs, il constate que la partie défenderesse estime que ce problème n'est pas suffisant afin de lui accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire au motif qu'il serait possible de se soigner au Kosovo.

Il ajoute également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du lien de cause à effet entre le traumatisme et les événements vécus au pays d'origine. De plus, les informations de la partie défenderesse sont en contradiction avec celles dont il dispose, lesquelles démontrent une violation du principe de bonne administration.

Il précise, en outre, que le Kosovo est marqué par l'absence d'assurance maladie publique. En effet, il n'existe pas d'assurance maladie au Kosovo et les consultations chez un médecin ainsi que les médicaments sont onéreux et peu disponibles. Ce constat est également fait l'OSAR.

D'autre part, il considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son origine bosniaque, laquelle peut constituer un frein à l'accès aux soins de santé.

Il estime qu'il ne peut plus compter trouver un travail rapidement.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé sa décision, a violé son obligation de bonne administration et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. L'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui fonde en droit la décision attaquée, précise ce qui suit:

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser

cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) Les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées ;
- b) La manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne ;
- c) Le respect du principe de non-refoulement ;
- d) Le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

L'exécution de cette disposition était assurée, au moment de la prise de la décision attaquée, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, étant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

3.2. Concernant le premier moyen, le Conseil constate que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir pris illégalement l'arrêté royal du 26 mai 2012 considérant le Kosovo comme un pays sûr alors qu'il apparaît que sept Kosovares se sont vus octroyer la protection subsidiaire en 2012. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne peut comparer sa situation avec celle des sept kosovares ayant reçu le statut de protection subsidiaire. En effet, il appartient au requérant de démontrer la comparabilité de sa situation avec celle des personnes ayant reçu le statut de la protection subsidiaire, ce qu'il n'a nullement fait en l'espèce. Ainsi, s'il précise les références des arrêts prononcés par le Conseil, il ne précise pas les motifs pour lesquels ces ressortissants kosovares se sont vus reconnaître la protection subsidiaire et il n'a dès lors pas établi la comparabilité de sa situation personnelle avec la leur.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'arrêt n° 90.829 du 30 octobre 2012, celui-ci rappelle notamment : « En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, dans son rapport du 9 novembre 2009, estime que désormais toutes les demandes des demandeurs d'asile du Kosovo doivent être examinées sur la base de leurs mérites individuels (Rapport du 9 novembre 2009, « UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo », page 17) ».

Cette mise au point est d'ailleurs suivie d'une analyse de la situation individuelle du requérant, laquelle a mis en exergue l'origine rom du requérant. Or, en l'espèce, le requérant n'est pas rom.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle également l'avis donné par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sur le Kosovo, tel que repris dans le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 26 mai 2012 précité, qui énonce : *« Compte tenu des constatations qui précèdent concernant la situation juridique, l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique, les circonstances politiques au Kosovo, la mesure dans laquelle les persécutions et des mauvais traitements se produisent dans le pays et la mesure dans laquelle une protection est offerte contre d'éventuels persécutions ou mauvais traitements, et compte tenu des critères définis à l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est d'avis que, d'une manière générale et uniformément, il n'est pas recouru au Kosovo à la persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cela n'exclut pas qu'un besoin de protection internationale puisse exister à titre exceptionnel dans un certain nombre de cas particuliers. Il peut s'agir notamment d'une forme particulière de discriminations graves pouvant constituer une persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, sans qu'une protection nécessaire ne puisse être offerte contre celles-ci »*.

Il convient de considérer également que le demandeur d'asile qui estime rencontrer, à titre exceptionnel, un tel besoin de protection internationale, doit démontrer qu'il fait partie de ces cas particuliers. Or, le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'apporter une telle preuve.

Le Conseil relève également que le requérant ne précise nullement en quoi les conclusions du rapport de l'OSAR du 1^{er} mars 2012 dont il invoque le bénéfice peuvent être étendues des minorités roms, ashkali et égyptiennes à l'ensemble des minorités du Kosovo.

Enfin, le requérant ne précise pas en vertu de quelle disposition le Conseil pourrait ne pas appliquer l'arrêté royal du 26 mai 2012 qu'il estime avoir été pris illégalement. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Il ne saurait dès lors être donné suite à cet argument.

Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil rappelle que les principes d'égalité et de non-discrimination impliquent d'une part, que deux catégories de personnes se trouvant dans des situations comparables ne peuvent, sans motif légitime et proportionné, être traitées de manières différentes et, d'autre part, que deux catégories de personnes différentes ne peuvent, sans motif légitime et proportionné, être traitées de manière identique.

Le requérant soutient que les demandeurs d'asile font l'objet d'une discrimination selon qu'ils sont ou non ressortissants ou originaires de pays d'origine sûrs. L'existence d'une éventuelle discrimination - et partant la nécessité d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel - implique dès lors que le Conseil constate préalablement que les deux catégories de personnes sont bien comparables.

En l'espèce, s'agissant des demandeurs d'asile en provenance de pays d'origine sûrs, il ressort des termes de l'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la qualification d'un tel pays résulte de son inscription sur une liste établie par le Roi, sur proposition conjointe du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et du ministre des Affaires étrangères, après avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ; qu'un pays d'origine est considéré comme sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, de manière générale et durable, il n'y est pas recouru à la persécution ou aux atteintes graves ; et que cette évaluation doit reposer sur diverses sources d'information dont, notamment, celles du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et celles du Conseil de l'Europe.

Il en résulte que les « autres » demandeurs d'asile proviennent de pays qui, à défaut de figurer sur la liste précitée, doivent *a contrario* être considérés comme des « *pays d'origine non sûrs* », c'est-à-dire des pays où il n'a pu être préalablement démontré, selon les modalités et conditions précitées, que de manière générale et durable, il n'y est pas recouru à la persécution ou aux atteintes graves.

Force est de conclure que ces deux catégories de demandeurs d'asile ne sont objectivement pas comparables. Le requérant s'abstient par ailleurs d'explicitier en quoi il serait contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination, de traiter les demandeurs d'asile en provenance de pays d'origine préalablement qualifiés de sûrs selon les critères, conditions et procédures précités, différemment des demandeurs d'asile en provenance des autres pays, réputés « *non sûrs* » par défaut.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que le requérant ne précise nullement les éléments nouveaux qu'il ne lui a pas été possible de déposer à l'appui de sa requête du fait qu'à l'encontre de l'acte attaqué, elle ne dispose que d'un recours en annulation et non d'un recours en plein contentieux. Dès lors, le requérant ne justifie pas d'un intérêt au deuxième moyen. Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué fait suite à une seconde demande d'asile et qu'il lui a donc été possible de déposer, à l'appui de celle-ci, les éléments nouveaux qu'il estimait pertinents.

3.4.1. En ce qui concerne la première branche du troisième moyen, l'article 57/7 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. »

En l'occurrence, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse ne fait pas application de cette présomption dès lors qu'elle estime, sans être valablement contredite par le requérant, qu'en tout état de cause le requérant n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves au Kosovo et qu'il peut être considéré qu'il bénéficiera de la protection de ses autorités.

En conséquence, deux des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 font défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat kosovar ne peut pas ou ne veut pas accorder au requérant une protection effective contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas conduire à une autre conclusion. (voir en ce sens, C.E., n° 221.449 du 21 novembre 2012 ; C.E., n° 223.432 du 7 mai 2013).

3.4.2. Pour le surplus du moyen, le Conseil relève que, l'existence d'éléments nouveaux, à l'appui de la nouvelle demande d'asile, n'a pas été remise en cause et ces divers éléments ont effectivement été pris en compte par la partie défenderesse dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué.

En effet, la partie défenderesse a examiné les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile et a considéré au terme d'une motivation détaillée que « *vous n'apportez pas, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, d'élément nouveau permettant de considérer que la décision prise envers vous par le Commissariat général en première demande d'asile aurait été différente si vous l'aviez porté plus tôt à sa connaissance. Dès lors, une décision de non prise en considération de votre demande d'asile doit être prise en ce qui vous concerne* ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le

cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que le recours est dirigé contre une « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile* », prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en l'espèce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée, le Conseil statue exclusivement en annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation de la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée permet au requérant de comprendre les raisons de la décision et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. En effet, s'agissant du fait qu'il s'est rendu plusieurs fois au Tribunal afin de se plaindre, le Conseil relève, à juste titre, que « (...) *cet élément n'avait pas été évoqué lors de votre première demande d'asile, il est étrange de constater que vous préférez aller au tribunal pour vous plaindre plutôt qu'auprès des forces de police qui sont compétentes pour enquêter. Par ailleurs, il apparaît finalement que vous n'avez jamais intenté d'action officielle (...). Ce faisant, vous ne démontrez toujours pas, comme mentionné dans la première décision, qu'aucune protection ne pourrait vous être accordée par les autorités kosovares si vous la demandiez* ».

En termes de requête, le requérant remet en cause le caractère général de ces informations et estime que ces dernières ne s'appliquent pas à son cas. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'apporte aucun élément tendant à renverser le constat posé par la partie défenderesse. Or, il ressort des informations contenues au dossier administratif que « (...) *quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement. (...) à des bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. (...) le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (...) afin d'accroître la qualité du travail de la police et veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo(...)* ».

En outre, la référence à l'arrêt n° 88.090 du 25 septembre 2012 n'est pas pertinente. En effet, le requérant ne démontre nullement en quoi la situation exposée dans cet arrêt serait comparable à la sienne. Or, il lui appartient de démontrer la comparabilité des situations, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En effet, cet arrêt s'appuie sur le rapport de la Commission européenne (staff working document – Kosovo under UNSCR 1244/99 2009 progress report) que le requérant n'a pas invoqué à l'appui de sa demande d'asile.

Concernant le courrier de son cousin daté du 31 octobre 2012, le Conseil relève que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément, tel que cela ressort de la motivation de la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse relève même une contradiction entre ce document et les déclarations du requérant. De plus, la situation mentionnée dans ce document n'avait pas été soulevée dans le cadre de la première demande d'asile. Le Conseil tient également à ajouter, à l'instar de la partie défenderesse, que le fait que ce document possède le cachet du tribunal ne garantit en rien les déclarations qui y sont contenues. Effectivement, cela n'atteste que de l'identité de la personne ayant fait les déclarations, en l'occurrence le cousin du requérant.

En ce qui concerne les documents médicaux produits par le requérant, ceux-ci ne sont pas pertinents. Ainsi, s'agissant de l'attestation médicale de soins reçus au Kosovo en 2006, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'agression dont il aurait été victime et qui est mentionnée dans ce document. Concernant le document médical du 28 janvier 2013, le Conseil a estimé à juste titre que le problème mentionné « *n'est pas suffisant pour justifier, à lui seul, l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. Si déjà à la lecture de vos dires, vous estimez qu'il n'était pas nécessaire de vous soigner, rien n'indique que vous ne pourriez en cas de besoin, bénéficier d'un suivi médical/psychiatrique dans vos pays d'origine (...)* ».

Concernant les autres documents produits, à savoir le document du Parti Démocratique des bosniaques et l'attestation émanant de la commune de Donje Ljubinje, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement remis en question les informations qui y sont contenues.

Concernant plus spécifiquement, le premier document, il convient de relever que ce dernier n'est nullement un document original mais est une photocopie couleur. Quant au document médical de son épouse, le Conseil constate que celui-ci « *est sans lien avec votre demande d'asile (...)* ». Enfin, quant au passeport, à la carte d'identité de son épouse et l'acte de mariage, le Conseil constate que ces derniers contiennent des éléments qui n'ont nullement été remis en question.

Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a démontré, au regard de l'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 que le Kosovo dont est originaire le requérant et pays figurant sur la liste des pays sûrs établie par l'arrêté royal du 26 mai 2012, qu'il n'existait aucun risque en cas de retour au Kosovo. Dès lors, il n'y a pas de violation de l'article 57/7bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 déterminant des modalités d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée.

Dans une telle perspective, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de question préjudicielle du requérant.

Dès lors, les deuxième et troisième branches du troisième moyen ne sont pas fondées.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.